

## **7 – 11. Jeanne Barret tient une cantine avec billard dans le quartier du Port à Port-Louis.**

Rappel : quelques dates essentielles connues à ce jour concernant Jeanne Barret à l'île de France :

9 novembre 1768	Débarquement à Port Louis
12 avril 1770	Reçoit une concession pour la construction d'une maison de bois et une de pierre quartier de la Petite Montagne
13 mars 1773	Mort de P. Commerson
12 novembre 1773	Reçoit une amende de 60 Livres pour avoir vendue de l'alcool pendant la messe.
8 décembre 1773	Publication de l'information de cette amende dans le journal local : Annonces, Affiches et Avis Divers pour les Colonies des Isles de France et de Bourbon
17 mai 1774	Mariage avec Duberna
Fin novembre 1774	Départ pour la France.

La date du 12 novembre 1773 où elle reçoit une amende de 60 Livres pour avoir vendu de l'alcool pendant la messe, va nous fournir des indications sur son activité et peut être répondre à la question d'où vient l'argent pour l'achat à son retour des propriétés en Dordogne.

Dans la période où Jeanne Barret est à l'île de France, d'après le Code des Isles de France et de Bourbon, par M. Delaleu, Ile Maurice 1826, 4 ordonnances ou règlement de police sont prises concernant la vente de boisson.

- n° 182 Règlement de Police du 13 juillet 1769. Sur les changements de l'ordonnance des cantiniers du 27 septembre 1767
- n° 185 Ordonnance de police, du 19 juin 1770. Sur l'établissement d'une cantine exclusive.
- n° 194 ordonnance du 31 Octobre 1772. Sur les changements du nombre de cabarets
- n° 210 ordonnance de police du 31 Mai 1774. Sur la défense par les cabaretiers de vendre et de fournir outre mesure des boissons vins....aux soldats de la colonie

Le lecteur peut voir que seule l'ordonnance n° 194 ordonnance du 31 Octobre 1772 sur les changements du nombre de cabarets, concerne directement Jeanne Barret. Par contre les autres nous donnent des indications sur les dénominations et activités des Auberges, cantines, cabaretiers, cafetiers, limonadiers, teneurs de billard autres débitants de liqueurs alcoolisées.

## Résumé du contenu de ces ordonnances et règlement de police :

- n° 182 Règlement de Police du 13 juillet 1769. Sur les changements de l'ordonnance des cantiniers du 27 septembre 1767
  - *Nous supprimons les sept cantines portées en ladite ordonnance du 27 Septembre 1767, et établissons dans ce port douze auberges*
  - *de tenir chez eux café et billard*
  - *poser au-dessus de leur porte principale, un écriteau avec ces mots en gros caractère : AUBERGE, CANTINE, CAFE ET BILLARDS PUBLICS, AVEC PERMISSION.*
  - *Lesdits aubergistes pourront vendre et débiter indistinctement toutes sortes de vins et liqueurs chaudes, telles que le thé, le café, le chocolat*
  - *il ne sera plus vendu dans les cantines publiques.... aucunes boissons fortes, .....qu'une liqueur appelée punch*
- n°185 Ordonnance de police, du 19 juin 1770. Sur l'établissement d'une cantine exclusive
  - *L'établissement des douze auberges ou cantines, formé par notre règlement du 31 juillet 1769, n'ayant pas procuré au public les avantages*
  - *Nous établissons ... une cantine exclusive ...*
  - *les adjudicataires auront seuls le droit de débiter et faire débiter toute sorte de boissons, savoir : vin, eau-de-vie d'Europe, arack des Indes, guildive fabriquée dans l'île.*
  - *Les adjudicataires pourront nommer la quantité des détaillans qu'ils jugeront à propos, sur toute l'étendue de l'île*
  - *lesdits détaillans auront seuls le droit de tenir billard et café*
- n° 194 ordonnance du 31 Octobre 1772. Sur les changements du nombre de cabarets.
  - *il existait dans la seule ville du Port-Louis cent vingt-cinq cabarets déclarés à la police.*
  - *Il n'y aura pas à l'avenir, dans la ville du Port-Louis, que trente cabarets, qui seront distribués, savoir : vingt dans le quartier compris entre la rue Royale et la rue Desforges, et dix dans le quartier du Rempart.*
  - *il s'en trouve quelques-uns qui désirent obtenir le privilège de tenir billard et café, ils paieront de plus une somme de cinq cents livres applicable comme ci-dessus ; mais le nombre de ceux-ci sera fixé à six : ils pourront débiter, exclusivement aux autres cabaretiers, du café, thé et autres liqueurs chaudes*
  - *Les cabaretiers qui n'auront pas permission de tenir café, ne pourront vendre aucunes liqueurs chaudes, ni donner à jouer au billard ou autres jeux même permis,*
  - *Il est défendu aux cabaretiers de donner à boire les jours de dimanches et fêtes pendant les offices divins, comme aussi après le coup de*

*canon de la retraite tiré, à peine de soixante livres d'amende pour la première fois, du double de l'amende et de la prison en cas de récidive, contre les cabaretiers, et de vingt livres d'amende contre celui qui sera trouvé à boire dans lesdits cabarets aux heures indues ; lesdites amendes au profit de la fabrique de la paroisse Saint-Louis.*

- *Il sera néanmoins libre aux cafetiers de servir à toute heure au public des liqueurs chaudes.*
- n° 210 ORDONNANCE DE POLICE du 31 Mai 1774. Sur la défense par les cabaretiers de vendre et de fournir outre mesure des boissons vins....aux soldats de la colonie
  - *défendons ... à tous cabaretiers de vendre et fournir outre mesure des boissons, comme liqueurs, vins, eau-de-vie ou arak, aux soldats de cette colonie*

**De ces ordonnances et règlements de police nous pouvons en déduire que :**

- un aubergiste accueille des personnes en hébergement, sert des repas, vend et débite indistinctement toutes sortes de vins et liqueurs chaudes, telles que le thé, le café, le chocolat
- un cantinier peut servir des repas et des boissons fortes
- les cantines publiques.... aucunes boissons fortes, .....qu'une liqueur appelée punch
- auberges ou cantines peuvent nommer « la quantité des détaillants qu'ils jugeront à propos, sur toute l'étendue de l'île pour délivrer leurs produits »
- Un café peut vendre des liqueurs (=boissons liquides), on peut y jouer au billard et autres jeux même permis
- Un cabaretier doit demander la permission de tenir café, sinon il ne peut vendre aucunes liqueurs chaudes, ni donner à jouer au billard ou autres jeux même permis,
- Les boissons fortes sont : vin, eau-de-vie d'Europe, arack des Indes, guildive fabriquée dans l'île.
- Les boissons chaudes sont : le thé, le café, le chocolat
  - Les théiers ont été introduits en 1765 par l'abbé Galloys. Il faut attendre les années 1815 pour que des essais de culture à grande échelle soient faits. Les 1000 à 1500 pieds de l'essai ont été recueillis dans les jardins de différentes habitations.
  - Les cacaoyers auraient été introduits par Joseph François Charpentier de Cossigny de Palma vers 1759. Les gousses venues de Pondichéry n'ont pas donné les résultats escomptés.
  - Les caféiers ont été introduits par les colons de l'île de Bourbon vers 1721. La production resta locale en raison de la concurrence de Bourbon et de Madagascar.

### **Jeanne Barret et son commerce au 12 novembre 1773.**

- Nous ne connaissons pas encore la date d'ouverture de son cabaret, ni la date et le montant de la vente de celui-ci avant son départ pour la France.
- Par l'amende de 60 livres qu'elle a le 12 novembre 1773 pour avoir vendu de l'alcool pendant l'heure de la messe, on peut en déduire que cela relève de l'ordonnance n° 194 du 31 Octobre 1772. Sur les changements du nombre de cabarets, puisque les ordonnances et règlements précédents ne mentionnent pas cette interdiction. Cela est en plus conforme au montant de l'amende sans récidive.
- Par cette ordonnance, on sait que son activité n'est pas supprimée ou est créée puisque cette ordonnance réduit les cabarets à Port-Louis de 125 à trente cabarets, qui seront distribués, savoir : vingt dans le quartier compris entre la rue Royale et la rue Desforges, et dix dans le quartier du Rempart. Par contre, on ne sait pas si son établissement fait partie des 6 autorisés à tenir billard et café.
- Vu la réduction du nombre de cabarets de 125 à 30, on peut penser que son activité répondait aux attentes du gouverneur et de l'intendant et /ou que son statut d'être proche de P. Commerson lui permettait d'avoir des faveurs ou des protections.